

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DF-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-072 du 12 AVR. 2018 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0057 relative au projet de Installation de traitement des biodéchets adjacente au local de transit de déchets dangereux diffus et à la déchetterie, situé à Thiverval (78) dans le département des Yvelines, reçue complète le 09 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la quantité de biodéchets traités par méthanisation dans une installation de traitement des biodéchets, assurant des activités de transit de déchets dangereux diffus, de déchetterie et de méthanisation, sise ZA le Pont cailloux route des Nourrices à Thiverval Grignon;

Considérant que les activités de transit de déchets dangereux diffus et de déchetterie actuellement pratiquées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et que ces activités ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'activité de méthanisation actuellement pratiquée sur le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration et que la hausse projetée de cette activité (de 3 à 6 tonnes/jour) impose le passage au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature susmentionnée;

Considérant que le projet consiste donc en une installation soumise à autorisation au titre des ICPE (rubriques 2781-1c, 2781-2 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que l'activité de méthanisation est exercée sur la plateforme existante, déjà aménagée (revêtement imperméable), d'une emprise de 2 375 m², qu'elle est située en milieu rural, à une distance de 540

mètres à l'ouest des premières habitations (ville de Plaisir) et que le projet ne génère aucune extension de surface ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic et qu'elle conclut que le projet génère des impacts non significatifs sur le trafic routier;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres périmètres de protection ou d'inventaire ;

Considérant que les éventuels risques (notamment incendie) et nuisances inhérentes à cette installation (notamment rejets atmosphériques, émissions sonores, émissions olfactives) sont identifiés dans le dossier, que des mesures d'évitement et réduction sont prévues (pasteurisation des déchets, nettoyage quotidien du local d'alimentation des unités de méthanisation, mise en œuvre des mesures identifiées dans l'étude de danger, limitation des odeurs), et ces risques et nuisances potentiels seront étudiés et encadrés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'entraîner un risque de pollution des eaux ou des sols, que le site possède une plate-forme étanche, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures pour isoler les fuites d'effluents du réseau des eaux pluviales et les traiter avant rejet dans le ru de Maldroit, et que le maître d'ouvrage s'engage à se conformer au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mauldre;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé :

Décide :

Article 1°

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'installation de traitement des biodéchets adjacente au local de transit de déchets dangereux diffus et à la déchetterie, situé à Thiverval (78) dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.t. le-de-France

Helene SYNDIQUE

Voies et délals de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.